

COSMOBILIS SOLUTIONS
Société par Actions Simplifiée
Au capital social de 597 322,66 euros
Siège social : PARIS (75016)
147 Avenue de Malakoff
847.509.353 RCS PARIS

(la « Société »)

**EXTRAIT DES DECISIONS D'ASSOCIEE UNIQUE PAR ACTE SOUS
SEING PRIVE EN DATE DU 17 DECEMBRE 2024**

LA SOUSSIGNEE :

.../...

APRES QU'IL A ETE RAPPELE :

- Que la soussignée est la seule Associée, titulaire de la totalité des actions ordinaires et de préférence composant le capital de la Société,
- Que l'article 17.1 des statuts de la Société prévoit que les décisions de l'associé unique sont prises sous forme de décisions écrites par la signature d'un procès-verbal de décision signé par l'associé unique,

.../...

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

Relatives à l'ordre du jour suivant :

.../...

- Conversion des 482 615 actions de préférence dénommées ADP A, ADP B et ADP C en 482 615 actions ordinaires,
- Augmentation de capital d'un montant de 46 338 960 euros prime incluse par émission de 7 286 000 actions ordinaires nouvelles de 0,01 euro de nominal chacune, émises au prix de 6,36 euros par action, à libérer en totalité lors de la souscription par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation du capital ; modification corrélative des statuts,
- Augmentation de capital réservée aux salariés, avec suppression du droit préférentiel de souscription,
- Transfert du siège social de la Société,
- Changement de dénomination sociale de la Société,
- Refonte corrélative des statuts de la Société,
- Pouvoirs pour les formalités.

.../...

QUATRIEME DECISION

(Conversion des 482 615 actions de préférence dénommées ADP A, ADP B et ADP C en 482 615 actions ordinaires)

L'Associée Unique, après avoir pris connaissance du rapport des co- Commissaires aux comptes, décide :

- de procéder à la conversion des 200 000 actions de préférence ADP A en actions ordinaires à raison d'une action ordinaire pour une action de préférence ADP A ;
- de procéder à la conversion des 182 615 actions de préférence ADP B en actions ordinaires à raison d'une action ordinaire pour une action de préférence ADP B ;
- de procéder à la conversion des 100 000 actions de préférence ADP C en actions ordinaires à raison d'une action ordinaire pour une action de préférence ADP C.

L'Associée Unique précise que cette conversion n'entraîne aucune modification du montant du capital social désormais composée de 59 732 266 actions ordinaires.

CINQUIEME DECISION

(Augmentation de capital d'un montant de 46 338 960 euros prime incluse par émission de 7 286 000 actions ordinaires nouvelles de 0,01 euro de nominal chacune, émises au prix de 6,36 euros par action, à libérer en totalité lors de la souscription par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société)

L'Associée Unique, après avoir pris connaissance du rapport de la Présidente et des rapports des co-Commissaires aux Comptes,

- constate que le capital social actuel, de 597 322,66 euros est intégralement libéré,
- décide, d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 72 860 euros, pour le porter de la somme de 597 322,66 euros, divisé en 59 732 266 actions ordinaires, de 0,01 euro de nominal chacune, à la somme de à la somme de 670 182,66 euros, divisé en 67 018 266 actions ordinaires de 0,01 euro de nominal chacune,
- décide à cet effet de procéder à l'émission de 7 286 000 actions ordinaires de 0,01 euro de nominal chacune, à souscrire au prix de 6,36 euros par action, soit avec une prime d'émission incluse de 6,35 euros par action, à libérer en totalité lors de la souscription, compensation avec une créance certaine, liquide et exigible sur la Société,
- décide que les actions ordinaires nouvellement émises, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, jouiront, des mêmes droits que les actions ordinaires existantes, à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- décide que le montant de la prime d'émission, soit 46 266 100 euros ($7\,286\,000 \times 6,35$), sera inscrit sur un compte spécial de réserves « Prime d'émission », sur lequel porteront les droits de tous les Associés anciens et nouveaux, dans les conditions prévues par la loi et les statuts,
- décide de conférer tous pouvoirs à la Présidente pour imputer sur ladite prime, si elle le juge utile, l'ensemble des frais et droits occasionnés par l'augmentation de capital et prélever les sommes nécessaires pour la dotation à plein de la nouvelle réserve légale..

SIXIEME DECISION

*(Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation du capital ;
modification corrélative des statuts)*

L'Associée Unique constate qu'à ce jour, le souscripteur, .../... s'est libéré en totalité des sommes exigibles par incorporation de la somme de totale de 46 338 960 euros prélevée sur son compte-courant d'Associé.

Cette somme correspond à la souscription de la totalité des 7 286 000 actions nouvelles, de 0,01 euro de nominal chacune, souscrites à la valeur de 6,36 euros par action.

Les fonds provenant de la souscription susvisée ont été versés par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société ainsi que l'atteste le certificat de dépôt prévu par la loi (article L. 225-146 alinéa 2) établi par le Commissaire aux comptes.

A cet égard, la Présidente présente à l'Associée Unique, qui les examine, les pièces justificatives de ladite souscription (*bulletin de souscription, certificat de dépôt délivré par le Commissaire aux comptes, décision de la Présidente ayant arrêté le montant de la créance en compte-courant*) et en conséquence, invite l'Associée Unique à constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital à compter de ce jour.

Après avoir pris connaissance de ces documents, l'Associée Unique constate ce jour la réalisation définitive de l'augmentation du capital social à concurrence de 72 860 euros lequel passe ainsi de la somme de 597 322,66 euros à la somme de 670 182,66 euros, suite à l'émission de 7 286 000 actions nouvelles, d'UN CENTIME (0,01 €) euro de nominal chacune, entièrement souscrites par la société COSMOBILIS GROUP.

En conséquence, des décisions précédentes ci-dessus, les Associées décident de modifier ainsi qu'il suit les articles 7 et 8 des statuts de la Société ;

« ARTICLE 7 – APPORTS »

Cet article est complété par les alinéas suivants :

« Par décisions de l'associée unique en date du 17 décembre 2024, ;

- la totalité des 482 615 actions de préférence (soit 200 000 ADP A, 182 615 ADP B et 100 000 ADP C) ont toutes été converties en 482 615 actions ordinaires ;

- le capital a été augmenté d'une somme totale de 72 860 euros, par création de 7 286 000 actions nouvelles d'un centime (0,01 €) euro de valeur nominale chacune, émises avec prime d'émission, pour le porter à la somme de 670 182,66 euros par compensation avec une créance liquide et exigible sur la Société. »

« ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL »

L'article 8 est purement et simplement abrogé et remplacé par la rédaction suivante :

« Le capital social est fixé à la somme de SIX CENT SOIXANTE DIX MILLE CENT QUATRE VINGT-DEUX EUROS ET SOIXANTE-SIX CENTIMES (670 182,66 €), divisé en SOIXANTE SEPT MILLIONS DIX HUIT MILLE DEUX CENT SOIXANTE-SIX (67 018 266) actions d'un centime (0,01 €) euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées et toutes de même catégorie. »

Le reste des articles 7 et 8 des statuts demeurent inchangés.

SEPTIEME DECISION

(Augmentation de capital réservée aux salariés, avec suppression du droit préférentiel de souscription)

L'Associée Unique, constatant que le capital social est entièrement libéré, après avoir pris connaissance du rapport de la Présidente et du rapport des co-Commissaires aux comptes,

Connaissance prise des dispositions de la loi n°2001-152 du 19/02/2001 sur l'épargne salariale et statuant en application des dispositions de l'article 29 de ladite loi et de la loi n°2005-842 du 26 juillet 2005 pour la confiance et la modernisation de l'économie et statuant en application des dispositions de l'article 42 de ladite loi, conformément aux dispositions de l'article L. 3332-21 du Code du Travail, et de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce,

Décide de déléguer à la Présidente, tous pouvoirs pour réaliser une augmentation de capital, dans un délai d'un an à compter de ce jour, réservée aux salariés, dans le cadre de la loi précitée, par émission de 2 010 548 actions ordinaires nouvelles, à souscrire en numéraire, émises à un prix comprenant une prime d'émission qui sera déterminée par le Président, au regard de méthodes habituelles de valorisation des sociétés commerciales.

En conséquence, l'Associée Unique décide de ne pas supprimer le droit préférentiel de souscription des Associées au profit desdits bénéficiaires et de ne pas conférer tous pouvoirs à la Présidente pour mettre au point et réaliser cette opération et de ne pas mettre en place en conséquence un plan d'épargne d'entreprise conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

HUITIEME DECISION

(Transfert du siège social de la Société)

L'Associée Unique, décide de transférer le siège social de la Société initialement fixé à PARIS (75016) – 147 Avenue de Malakoff à PARIS (75007) – 278 Boulevard Saint-Germain, avec effet à compter de ce jour.

NEUVIEME DECISION

(Changement de dénomination sociale de la Société)

L'Associée Unique, décide de modifier la dénomination sociale de la Société actuellement dénommée « COSMOBILIS SOLUTIONS », pour la dénommer « BEE2LINK GROUP », et ce, à compter de ce jour.

DIXIEME DECISION

(Refonte corrélative des statuts de la Société)

L'Associée Unique, après avoir pris connaissance du projet des nouveaux statuts de la Société, décide, pour mettre les statuts de la Société à jour de l'adoption des décisions qui précèdent et pour mettre les statuts en harmonie avec les textes législatifs et réglementaires en vigueur, de refondre entièrement les statuts de la société sans porter atteinte en quoi que ce soit à la personnalité morale de la Société.

En conséquence, l'Associée Unique approuve article par article, puis dans son ensemble, le texte des nouveaux statuts préparé par la Présidente et dont un exemplaire demeurera **ci-annexé**.

ONZIEME DECISION

(Pouvoirs pour les formalités)

L'Associée Unique donne tout pouvoir au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir toutes formalités prescrites par la loi, notamment de publicité ou de dépôt.

oOo

Les présentes sont signées par voie de signature électronique au sens des dispositions des articles 1367 et suivants du Code civil par le biais du service YouSign, la version électronique du présent acte constitue l'original du document et est parfaitement valable.

La soussignée déclare que le présent acte sous sa forme électronique constitue une preuve littérale au sens de l'article 1367 du Code civil et a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et pourra valablement lui être opposé.

Pour extrait certifié conforme

Le 17 décembre 2024

Jean-Louis MOSCA

✓ Certified by  yousign

La société ASCOM INVEST elle-même
représentée par son président, Monsieur Jean-
Louis MOSCA